

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



SAS T.V.

Faubourg St Antoine
42110 Feurs

Références : UiD4243-DSSP-023-0195
Code AIOT : 0100020195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement SAS T.V. implanté Le Roule - 42360 Panissières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été rendue destinataire d'un procès-verbal établi par la gendarmerie de Feurs concernant un dépôt de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Panissières.

Le dépôt est effectué sur le site d'une menuiserie (menuiserie J-L Tardy).

Une visite a donc été réalisée en vue de vérifier la situation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS T.V.
- Le Roule - 42360 Panissières
- Code AIOT : 0100020195
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

Le site n'est pas connu de l'inspection.

L'activité consiste en un transit de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Traçabilité des déchets - registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
1	Classement ICPE DEEE	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traitement des DEEE sur site hors TTR	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9	/	Sans objet
3	Contractualisation avec un éco-organisme agréé	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1-II	/	Sans objet
4	Classement ICPE autres déchets	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu du volume de déchets présents, le site est susceptible de relever du régime de la déclaration sous la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a indiqué pouvoir procéder à la délimitation d'une zone permettant l'entreposage de moins de 100m³ de déchets. Dans ces conditions, le site resterait non classé.

L'exploitant devra justifier de la délimitation effective de cette zone.

La traçabilité des déchets devra également être assurée par la tenue d'un registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE des DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement rubrique 2711
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation
Constats : Le site sert à l'entreposage provisoire des DEEE provenant du magasin MDA à Feurs. Ces DEEE sont repris par le magasin dans le cadre de la filière REP (responsabilité élargie du producteur) des déchets d'équipements électriques et électroniques. Ils sont entreposés à Panissières par manque de place dans le magasin de Feurs. Il n'y a pas d'autres apports. Au jour de la visite, sont présents sur le site environ 80 appareils : • principalement des lave-linges et lave-vaisselles, • 1 frigo et 1 congélateur-coffre, • quelques fours, • 2 écrans de téléviseur dans une caisse métallique dédiée, • quelques petits appareils en mélange et des plaques de cuisson dans une autre caisse métallique. Ils sont entreposés sur 2 zones représentant une surface d'environ 100 m ² . En considérant une hauteur de stockage de 1 m, le volume entreposé est de l'ordre de 100 m ³ , soit le seuil de classement en rubrique 2711. Lors d'une visite de reconnaissance effectuée en janvier 2023 par la gendarmerie de Feurs, le volume de DEEE semblait plus important. On distingue notamment sur les photos effectuées plus d'une dizaine de frigos (les photos ont été prises depuis l'extérieur du site). L'exploitant indique avoir procédé à l'évacuation des frigos par l'intermédiaire d'Envie 2E Loire. La quantité présente est assez variable et dépend également de la disponibilité du prestataire. Actuellement, le volume susceptible d'être entreposé sur le site apparaît proche de 100 m ³ .
Observations : L'exploitant a indiqué pouvoir matérialiser sur site une zone de stockage (marquage au sol, barrières, etc...). La surface de cette zone devra être inférieure à 100 m ² de manière à ce que le volume de stockage de DEEE soit inférieur à 100 m ³ . De cette manière, le site sera "non classé" au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les DEEE devront être uniquement entreposés sur cette zone délimitée. Les évacuations de déchets devront également être suffisamment régulières pour que le volume de 100 m ³ ne soit pas atteint. A défaut, l'exploitant devra procéder à la déclaration requise sous la rubrique 2711.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement des DEEE sur site hors TTR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement rubriques 2790 et 2791
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence ou non de traitement des DEEE sur l'installation non assimilable à du tri transit regroupement.
Constats : Aucune activité de traitement des DEEE n'est effectuée sur le site. En particulier, aucune manipulation de fluides frigorigènes n'est réalisée. L'exploitant procède occasionnellement au démontage du moteur des lave-linges. Les moteurs n'ont pas été vus sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contractualisation avec un éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1-II
Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions de gestion des DEEE - REP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme Ecosystemes. Le contrat a été souscrit le 20/10/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Classement ICPE autres déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement rubriques 2714 et 2716
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantité maximale de déchets de cartons et de polystyrène pouvant être présents sur l'installation. Constats : L'exploitant entrepose également sur le site du carton en balles et du polystyrène. Ils proviennent des emballages de l'électroménager du magasin MDA de Feurs. La quantité de carton présente le jour de la visite est inférieure à 100 m³. La quantité de polystyrène est évaluée comme suit : 4 palettes de polystyrène compressé (d'environ 1 m³ chacune : pavés de 10 x 10 cm de section, 9 pavés par rangée, 10 rangées de haut) prêtes à être enlevées, et une centaine de balles de non compressé (le volume de ces balles est de moins de 1 m³ : 15 pièces par balle de 80 x 80 cm de côté et 5 cm d'épaisseur). Le jour de la visite, le volume de polystyrène est inférieur à 100 m³. Cependant, la quantité présente est également variable : la photographie aérienne disponible sous google maps montre une quantité beaucoup plus importante de polystyrène que le jour de la visite. L'exploitant a indiqué expédier les cartons chez Dubuis à St Symphorien de Lay. Le polystyrène est expédié en Espagne ou au Portugal. Il n'a cependant pas été en mesure de le justifier. Observations : De la même manière que pour les DEEE, l'exploitant devra veiller à ne pas entreposer plus de 100 m³ de carton et plus de 100 m³ de polystyrène afin de rester "non classé" au titre des ICPE. A défaut, il devra procéder aux déclarations requises sous les rubriques 2714 (cartons) et 2716 (polystyrène).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu de ces registres est fixé aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 31/05/2021. En particulier, le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : . la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : . la dénomination usuelle du déchet ; . le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; => cartons : => polystyrène : => DEEE : . s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; . le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; . la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : . l'adresse de l'établissement ; . l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; . la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : . la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; . la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; . la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : . la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; . le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; . la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; . le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et le numéro de saisie du document prévu à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; . le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour de registre des déchets. Les déchets présents proviennent uniquement du magasin MDA de Feurs. Les DEEE sont pris en charge par Envie 2E Loire dans le cadre de la filière REP (Eco-systèmes). Les bons d'enlèvement ont été consultés. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des évacuations dans les filières adaptées des déchets de cartons et de polystyrène.
Observations : Un registre des déchets entrants et sortants doit être tenu à jour. L'exploitant devra également justifier de l'évacuation dans les filières adaptées des déchets de cartons et de polystyrène : transmission à l'inspection des bons d'enlèvement et/ou factures correspondants pour l'année 2022 (ou 2021 si pas d'évacuation en 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours